

Règlement intérieur de l'établissement

Préambule

L'école est le premier maillon du service public de l'éducation. Les trois grands principes qui la régissent sont la neutralité, la gratuité et la laïcité. L'école est le lieu de l'acquisition du socle commun de connaissances et de compétences. Ce règlement intérieur est approuvé chaque année par le conseil d'école lors de sa première réunion, en conformité avec les dispositions du règlement départemental. L'organisation et le fonctionnement de l'école doivent permettre d'atteindre la réussite scolaire et éducative de chaque élève, ainsi que d'instaurer le climat de respect mutuel et la sérénité nécessaires aux apprentissages.

I – Admission et inscription

L'admission d'un enfant est enregistrée par la directrice de l'école sur présentation du certificat d'inscription délivré par la mairie, du livret de famille (et le cas échéant de l'ordonnance du juge aux affaires familiales fixant la résidence de l'enfant) et d'un document justifiant des vaccinations obligatoires.

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Dispositions particulières :

En cas de changement d'école, un certificat de radiation doit être demandé à l'école d'origine et présenté à la nouvelle école pour l'inscription. Le livret scolaire de l'enfant peut être remis à ses parents ou transmis par le directeur de l'école.

Dispositions relatives aux enfants en situation de handicap : conformément à la loi du 11/02/05 pour l'égalité des droits et des chances, l'école se doit d'inscrire tout enfant (porteur ou non de handicap) si ses parents en font la demande. Si son projet personnalisé de scolarisation prévoit une formation au sein de dispositifs adaptés, l'élève peut être inscrit dans un autre établissement par l'autorité administrative compétente avec l'accord de ses représentants légaux.

Dispositions relatives aux enfants présentant un trouble invalidant de la santé : les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire sont admis à l'école. Un projet d'accueil individualisé (PAI) est établi pour organiser les conditions et modalités particulières de leur vie à l'école.

Dispositions relatives aux enfants de nationalité étrangère, aux enfants nouvellement arrivés en France et aux enfants du voyage : les enfants étrangers ne font l'objet d'aucune discrimination lors de leur admission dans les classes élémentaires. Les enfants nouvellement arrivés en France sont inscrits dans les classes ordinaires de l'école et bénéficient d'une organisation pédagogique adaptée à leur situation. Les enfants des familles non sédentaires effectuent leur scolarité dans les écoles du secteur de recrutement du lieu de stationnement.

II – Fréquentation et obligation scolaires

La fréquentation assidue de l'école élémentaire est obligatoire. Conformément à la circulaire n°2011-0018 du 09/02/11, en cas d'absence d'un enfant, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître à l'école les motifs de cette absence par mail. A partir de 4 demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, la directrice saisit le DASEN sous couvert de l'Inspecteur de circonscription. Les retards répétés pourront également faire l'objet d'un signalement, les parents doivent donc veiller à respecter les horaires de l'école. NB : Pour des congés pris par les familles en dehors des vacances scolaires, les enseignants ne sont pas tenus de fournir à l'avance le travail qui sera réalisé en classe.

Pour le temps d'enseignement obligatoire, les horaires de classe sont les suivants :

▪ Matin : de 8h30 à 11h30 ▪ Après-midi : de 13h30 à 16h30 les journées du lundi, mardi, jeudi et vendredi.

L'accueil des élèves se fait à partir de 8h20 le matin et de 13h20 l'après-midi. Les horaires fixés s'imposent aux enseignants, aux parents d'élèves et aux élèves.

En dehors du temps scolaire obligatoire, l'élève peut être accueilli dans l'école dans le cadre des Activités Pédagogiques Complémentaires sur proposition de l'équipe enseignante et avec l'accord de ses représentants légaux. Les séances se déroulent après 16h30 (jours et horaires précisés aux familles par chaque enseignant).

L'entrée et la sortie des enfants se fait par le portail de la cour de récréation. A l'issue des classes du matin (11h30) et de l'après-midi (16h30), la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit. Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

Lorsqu'un élève doit quitter l'établissement avant l'heure réglementaire, les parents sont priés d'avertir l'enseignant

par écrit et de venir chercher eux-mêmes leur enfant en classe.

Seuls les enfants souffrant d'un handicap physique (provisoire ou permanent), et les enfants du personnel seront autorisés à entrer ou à sortir de l'école par la porte vitrée. Si un élève pénètre dans l'établissement en dehors des horaires mentionnés ci-dessus, il portera l'entière responsabilité des incidents et des accidents qu'il pourrait causer ou dont il pourrait être victime.

III – Vie scolaire

L'école veille au respect des règles, valeurs et principes fondamentaux du service public d'éducation, tels que :

- les principes de laïcité, de neutralité politique, idéologique et religieuse,
- le principe de non discrimination, le devoir de tolérance et de respect d'autrui,
- le respect des personnes et de leurs convictions,
- la garantie de protection contre toute agression physique et morale et le devoir qui en découle pour chacun de ne pas user de violence, sous quelque forme que ce soit.

Des actions spécifiques sont mises en place au sein des classes pour prévenir le harcèlement entre élèves (sensibilisation, prévention, information), par le biais de conseils et de jeux de coopération par exemple.

Les élèves ont l'obligation de respecter les règles élémentaires de comportement et de civilité ci-dessous :

- être polis et respectueux envers leurs camarades comme envers les adultes,
- faire preuve d'obéissance, de calme, d'attention et de discipline pour assurer le bon fonctionnement des activités,
- utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative,
- respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition (tout livre détérioré ou perdu devra à ce titre être remboursé ou remplacé à l'identique par la famille),
- appliquer les règles d'hygiène et de sécurité.

Un règlement interne à chaque classe est élaboré en début d'année avec les élèves ; il précise les droits et les devoirs, chacun doit le respecter. Dans le cas contraire, l'enfant s'exposera à une sanction décidée par l'équipe enseignante, excluant cependant tout châtement corporel ou traitement portant atteinte à la dignité de l'enfant.

Toute personne intervenant dans l'école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité. Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard de l'élève et de sa famille, s'abstenir de tout propos ou comportement discriminatoire ou pouvant heurter leur sensibilité, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. Les élèves comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porteraient atteinte à la fonction ou à la personne du maître, ou au respect dû aux autres enfants et à leur famille. Dans ce cadre, les parents ne doivent pas intervenir directement pour régler les conflits entre élèves ni prendre à parti les enfants présents dans l'école, mais s'adresser aux enseignants qui feront le nécessaire.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lors des événements partagés avec les familles (carnaval, sorties, activités de classes...), les parents ne peuvent prendre des photos/vidéos qu'avec l'autorisation des enseignants et pour une utilisation dans la sphère privée. Le fait de prendre des mineurs en photo étant légalement très encadré, toute diffusion engage la responsabilité des parents, et la mise en ligne sur internet ou les réseaux sociaux est passible de poursuites.

Pour information, certains événements sont couverts par la presse (rentrée scolaire, carnaval, jazz à Vienne...) ; les captations et les diffusions réalisées à ces occasions ne sont pas du ressort de l'équipe enseignante.

Liaison avec les familles :

Les parents sont des partenaires permanents de l'école. Une charte propre à l'établissement a été rédigée pour favoriser un partenariat de qualité avec l'équipe pédagogique.

Les parents sont invités à vérifier régulièrement le cahier de textes et le cahier de liaison dans lequel sont collées des notes d'information à leur intention. Toutes ces notes doivent impérativement être signées.

Les parents désirant rencontrer un enseignant veilleront à le prévenir suffisamment à l'avance en formulant une demande de rendez-vous et en précisant le motif de la rencontre.

L'école entretient des relations avec chacun des deux parents. Des bilans réguliers du travail de l'enfant sont transmis au cours de l'année, faisant apparaître de manière objective l'état de ses connaissances et les éléments positifs ou négatifs de son comportement.

Les parents sont représentés aux conseils d'école (par les parents élus en début d'année) et associés à son bon fonctionnement.

Dispositions particulières :

L'usage et l'échange des cartes à collectionner sont proscrits sur le temps scolaire. L'école décline toute responsabilité en cas de détérioration ou de vol d'objets à usage non scolaire. A ce titre, les bijoux et objets de valeur sont vivement déconseillés.

Dans l'établissement, il est formellement interdit d'apporter de l'argent, sauf manifestation exceptionnelle organisée par les enseignants (marché de Noël par exemple). Aucune transaction entre élèves ne sera tolérée dans le cadre scolaire.

Conformément à l'article L.511-5 du Code de l'éducation, l'utilisation du téléphone portable (ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques) est interdite à l'école. Toute utilisation non autorisée entraînera la confiscation de l'appareil, qui ne sera restitué par la directrice qu'aux responsables légaux.

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions sont cherchées prioritairement dans sa classe, ou temporairement dans une autre classe. Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de manière durable le fonctionnement de la classe, sa situation est soumise à l'examen de l'équipe éducative (dont font notamment partie le psychologue scolaire et le médecin de l'Education Nationale) afin de définir les mesures appropriées.

Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours.

IV – Hygiène et sécurité

Les enfants doivent se présenter à l'école dans un état de propreté corporelle et vestimentaire convenable et sont encouragés à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène. Les parents doivent veiller à ce que l'état de santé de leur enfant soit compatible avec la fréquentation de l'école. De même, si son état de santé évolue en cours de journée, l'enseignant peut contacter la famille s'il le juge nécessaire. Dans le cas d'affections aiguës et brèves, aucun médicament ne doit être donné à l'école ; les enfants seront gardés à domicile tant que le traitement s'impose. Aucun médicament ne doit être laissé aux enfants présents à l'école. Certains enfants atteints de maladies chroniques doivent prendre des médicaments de façon régulière et prolongée. Ces traitements nécessitent parfois des prises orales quotidiennes dont au moins une pendant le temps de présence des enfants à l'école. Les parents rempliront une demande d'application d'un traitement médical ou d'automédication en milieu scolaire et mettront à disposition des enseignants le médicament (accompagné d'une copie de l'ordonnance médicale en cours de validité).

Pendant les récréations ou au cours d'activités sportives, l'élève qui se blesse même légèrement, doit immédiatement en informer les enseignants chargés de la surveillance. Toute réclamation ultérieure, en vue d'une déclaration d'accident scolaire, ne pourra être prise en compte.

Il appartient à la commune de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que l'école soit tenue dans un état permanent de salubrité et de propreté, et maintenue à une température compatible avec les activités scolaires.

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur et les consignes de sécurité sont affichées dans l'école.

L'accès à Internet, dans le cadre de l'établissement, doit être réalisé en assurant la protection des mineurs vis à vis des sites illégaux ou inappropriés. La charte départementale d'usage des services multimédias précise les conditions d'utilisation de ces ressources.

Dispositions particulières :

Pour la sécurité des élèves, ceux-ci doivent être chaussés de manière adaptée aux activités scolaires et aux jeux de cour (chaussures tenant aux pieds et avec un talon de hauteur modérée).

Dans l'établissement, il est formellement interdit :

- de circuler dans les couloirs et de pénétrer dans les classes sans l'autorisation d'un adulte.
- de toucher aux extincteurs, aux boîtiers d'alarmes, aux appareils audiovisuels ou électriques.
- d'introduire des objets susceptibles d'occasionner des blessures (objets coupants ou pointus...) ou d'un maniement dangereux, ainsi que des revues prohibées, des produits toxiques ou des médicaments. Tous ces objets seront immédiatement confisqués et des sanctions seront prises. Les objets confisqués ne pourront être remis qu'aux responsables légaux.
- de se livrer à des jeux violents, de nature à causer des accidents.
- de mâcher du chewing-gum ou de manger des sucettes dans les classes et dans la cour.
- de fumer dans les locaux scolaires pendant la durée de leur fréquentation par les élèves.

V – Encadrement

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, est assurée par l'équipe enseignante.

Seuls les parents (ou les personnes désignées par eux) sont autorisés à reprendre l'enfant pendant le temps scolaire en cas de nécessité.

Le maître est, en dehors de l'enceinte scolaire, déchargé de toute obligation de surveillance à l'égard de ses élèves, en particulier en cas de retard des parents et pendant la durée du déplacement de la porte de l'école au point de stationnement du véhicule en cas de transport scolaire. L'organisation du service de restauration et de l'accueil périscolaire relève de la seule compétence de la commune.

La fréquentation de l'école implique le respect du présent règlement, approuvé par le conseil d'école du 8 novembre 2024.